232

ARREST
de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

FAISANS DEFFENCES A CEUX de la Religion Pretenduë Reformee de la Ville de Ciuray, de tenir audit lieu des petites Escolles, auec injonction de iustifier à la Cour en vertu dequoy ils ont fait construire vn lieu public pour l'exercice de ladicte Religion Pretenduë Reformee.



A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOUNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

EXTRAICT des Registres des grands Iours de Poictiers.



E iour ce requerant le Procureur general du Roy, LA COVR a ordonné & ordonne que le Ministre & Habitãs de Ciuray faisans profession de la Religion pretendue Reformee, seront asignez en ladicte

Cour pour iustifier en vertu dequoy ils ont fait construire vn lieu public pour l'exercice de ladicte Religion pretendue Reformee, ont estably depuis quatre mois audit Ciuray de petites Escolles par vn Pedagogue faisant profession d'icelle Religion pretendue Reformee, & pour respondre sur les conclusions dudit Procureur General: cependant leur faict deffences tenir lesdites pe-

tites Escolles, iusques à ce que autrement par ladicte Cour en ayt esté ordonné, & sera le present Arrest executé en vertu de l'extraict d'iceluy, faict en ladite Cour des Grãds Iours le trentiesme Octobre mil six cens trente-quatre.

Signé, BOILEAV.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy & de sa Cour de Parlement.